

ARRETE
N° 2023-438
Réglementation temporaire de la
circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement de voirie du 04 juillet 2019,
VU le Code de la Route,
VU l'article R. 610-5 du Code pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, tel que modifié et complété par les textes subséquents,
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation temporaire, livre I – 4^{ème} partie : Signalisation de prescription absolue et 8^{ème} partie : Signalisation temporaire, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

CONSIDERANT la demande présentée par EUROVIA 2, rue Joseph Cugnot 37300 JOUE LES TOURS formulée le 19 octobre 2023 à l'occasion de TRAVAUX DE RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT ET REQUALIFICATION DE LA VOIRIE portion comprise entre le n°01 et le n°27 rue de la Frelonnerie 37270 Montlouis-sur-Loire à partir du 06 novembre 2023 pour une durée de 250 jours,
CONSIDERANT que le bon déroulement des travaux et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers imposent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant les travaux sur ladite voie,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux rue de la Frelonnerie tel que présentés dans sa demande citée dans les considérants.

ARTICLE 2. DUREE : La présente permission de voirie et la réglementation temporaire qui en découle sont valables à partir du 06 novembre 2023 au 06 juillet 2024, date à laquelle elles expireront de plein droit. Elles sont opposables aux tiers à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3. ADAPTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :
Pendant toute la durée de la permission et au droit du chantier :

3.1 Stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit, sauf les engins nécessaires au chantier et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Les véhicules en stationnement au droit du chantier seront considérés comme gênants ou abusifs. En conséquence et sur ordre du service de Police Municipale, ils pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

3.2 Circulation

La rue de la Frelonnerie sera fermée à la circulation portion comprise entre le n°01 et le n°27.

Dans la mesure du possible un accès aux véhicules de secours est maintenu.

Un accès riverain sera maintenu.

Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4. SIGNALISATION : Les panneaux de signalisation verticale, les barrières de sécurité et l'affichage du présent arrêté seront mis en place au droit et aux abords de la zone concernée, sept jours avant le début des travaux. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE : Le pétitionnaire organisera les travaux sous son entière responsabilité, de façon à garantir la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie publique.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire s'engage à rendre les lieux propres et dégagés.

A défaut, les frais de remise en état du domaine public seront à sa seule charge.

ARTICLE 6. INFRACTION

Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7. PUBLICATION :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE.

ARTICLE 8. EFFET :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de notification et de publicité applicables.

ARTICLE 9. VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans - sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex - dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification et/ou de la publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé devant la collectivité ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Dès lors, le délai de recours contentieux recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de la collectivité, soit à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux et à défaut d'une réponse expresse de la collectivité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. COPIES :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Montlouis-sur-Loire,
- Messieurs de la Police municipale,
- La Direction Générale des Services,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Olivier DEGUIL, responsable TRANSDEV,
- Service déchets ménagers,
- Service scolaire,

Fait à Montlouis-sur-Loire, le
Le Maire,

23 OCT. 2023

Vincent MORETTE

